

DÉCLARATION
DU ROI,

Concernant les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts.

Donnée à Verſailles le 16 Janvier 1784.

Regiſtrée en la Chambre des Comptes le 28 Février audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. Par Edit du mois de Février 1689, portant création des Offices de nos Conſeillers, Grands-Maîtres, Enquêteurs & Réformateurs des Eaux & Forêts, il a été ordonné que les pourvus de ces Offices ſeroient admis au payement de l'annuel ſans payer aucun prêt, dont ils ont été diſpenſés & déchargés ; mais tous les Offices caſuels ayant été depuis aſſujettis au Centieme denier, pour tenir lieu du prêt & de l'annuel, l'étendue des fonctions qui ſont confiées auxdits Grands-Maîtres, les dépenſes qu'entraîne

l'exercice de leurs charges, & la diſproportion des finances de leurs Offices avec les gages & autres émolumens qui y ſont attachés, nous ont déterminés à déclarer leſdits Offices à ſurvivance. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que les Offices de Grands-Maîtres, Enquêteurs & Généraux Réformateurs des Eaux & Forêts de notre Royaume, ſoient commués, conſidérés & poſſédés à l'avenir par ceux qui en ſont pourvus & le feront par la ſuite, comme Offices à ſurvivance, à l'inſtar des Offices de nos Cours ſupérieures. En conſéquence, voulons qu'à compter du 1er Janvier 1784, leſdits Offices ſoient & demeurent affranchis du payement du droit de Centieme denier, & qu'aux différentes mutations il ne ſoit dû que le droit de ſurvivance ſur le pied des réglemens & des déclarations que les Grands-Maîtres ont faites de leurs Offices, dérogeant à cet égard à tous Edits, Déclarations & Lettres-patentes contraires à ces préſentes. SI DONNONS en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre

notre scel à ces présentes. DONNÉ à Versailles le seizieme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le dixieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LE B.^ON DE BRETEUIL. Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur. Les Semestres assemblés, le vingt-huit Février mil sept cent quatre-vingt-quatre. Signé *MARSOLAN*.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1784.

Armée Solde

629*

Loi

Relative aux pensions des militaires suspendus de leurs fonctions, et autorisés par le Comité de Salut public à prendre leurs retraites, qui ont plus de 30 ans de service et 50 ans d'âge.

3 Brumaire an 4